EXPERT INFO

Informations pratiques PME – numéro 1 – 2026

Votre expert

PKF Fiduciaire SA, des spécialistes en comptabilité, audit, fiscalité ou de la législation du travail qui s'engagent à vos côtés et vous informent sur les sujets d'actualité qui vous concernent.

PKF

EXPERT SUISSE
Certified Company

Sommaire Page

Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite 1

Suppression de la valeur locative 2

Réforme de l'AVS 3

Déduction pour enfants: aspects fiscaux 4

Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite

Protection contre les poursuites injustifiées

De quoi s'agit-il?
En Suisse, une poursuite peut être engagée sans qu'il soit nécessaire de prouver au préalable la créance. Dès la notification du commandement de payer, une inscription consultable par des tiers – en particulier les banques, les bailleurs ou des partenaires commerciaux – apparaît au registre des poursuites. Les désavantages peuvent être considérables pour les personnes concernées, tant dans leur sphère privée qu'économique.
Cette configuration systémique du droit de la poursuite pour dettes a pour conséquence que des poursuites peuvent être engagées même en l'absence de fondement matériel ou pour des motifs étrangers à la créance. Le législateur a reconnu ce potentiel d'abus et a donc prévu des mécanismes de protection ciblés afin de limiter les conséquences de poursuites manifestement injustifiées.
Depuis 2019, il est possible de faire masquer vis-à-vis des tiers les poursuites injustifiées. Cette réglementation a été étendue et améliorée au 1er janvier 2026.

Requête de non-divulgation
Lorsqu'une poursuite est injustifiée, une requête de non-divulgation peut être déposée auprès de l'office des poursuites. L'inscription au registre n'est alors pas visible pour les tiers.
Une telle requête peut être déposée au plus tôt trois mois après la notification du commandement de payer. Désormais, la requête peut être déposée jusqu'à cinq ans après la notification (auparavant un an). Le créancier doit prouver que la créance a été valablement poursuivie. Si cette preuve n'est pas apportée, l'inscription est masquée vis-à-vis des tiers.

Pas de non-divulgation
La non-divulgation est exclue si la créance a été reconnue ou payée, en particulier lorsque:
- aucune opposition n'a été formée,
- la créance a été intégralement payée ou
- une reconnaissance de dette a été signée.

Importance pour la pratique
L'extrait du registre des poursuites joue, pour les personnes physiques comme pour les personnes morales, un rôle important dans les relations juridiques et commerciales. La prolongation, au 1er janvier 2026, du délai de dépôt de la requête à cinq ans améliore considérablement la protection juridique contre les poursuites injustifiées.

«En bref»

1. Des poursuites peuvent être engagées même sans fondement matériel.
2. Face à de telles poursuites injustifiées, il existe un droit à ce qu'elles ne soient pas divulguées vis-à-vis des tiers.
3. La condition est que le créancier n'ait pas obtenu gain de cause.
4. Une requête correspondante peut désormais être déposée pendant cinq ans.

Suppression de la valeur locative: conséquences concrètes pour les contribuables

Contexte
Jusqu'à présent, tant au niveau de l'impôt fédéral direct qu'au niveau cantonal, un revenu en nature fictif sous la forme de la valeur locative était imposé pour les logements occupés par leur propriétaire. En contrepartie, les frais d'entretien visant à conserver la valeur, les mesures énergétiques ainsi que les intérêts passifs pouvaient être déduits du revenu imposable.
Lors de la votation populaire du 28 septembre 2025, les électeurs suisses ont accepté la réforme de l'imposition du logement en propriété. Il en résulte des changements d'une grande portée, qui entreront en vigueur au plus tôt à partir de 2028.

Qu'est-ce qui change?
La valeur locative ne sera plus imposée comme revenu pour l'ensemble des biens immobiliers occupés par leur propriétaire (résidences principales et secondaires). Pour compenser les pertes de recettes, les cantons sont libres d'introduire un impôt réel sur les résidences secondaires principalement occupées par leur propriétaire.
Les frais d'entretien visant à conserver la valeur ne pourront plus être déduits pour les biens immobiliers occupés par leur propriétaire. Les investissements dans des mesures d'économie d'énergie ou de protection de l'environnement (p. ex. une installation photovoltaïque ou des assainissements énergétiques) ne seront à l'avenir plus déductibles de l'impôt fédéral direct. Les cantons peuvent toutefois continuer à prévoir des déductions correspondantes.
Tant que le système actuel reste en vigueur, les versements au fonds de rénovation peuvent, sous certaines conditions, être pris en compte comme frais d'entretien, selon la réglementation cantonale et les dispositions du règlement. Avec la suppression de la déduction des frais d'entretien pour les biens immobiliers occupés par leur propriétaire, cette possibilité de déduction disparaît également.
La déduction des intérêts passifs est, en principe, fortement restreinte:

- Pour le logement en propriété occupé par son propriétaire (intérêts hypothécaires), la déduction est en principe supprimée.
- Les contribuables ne possédant pas de biens immobiliers sont également concernés, puisqu'ils ne pourront plus déduire d'intérêts passifs (p. ex. prêts privés, petits crédits, etc.).

Afin de faciliter quelque peu l'achat d'un logement, une exception pour les primo-acquereurs s'applique ici: jusqu'à dix ans après l'acquisition, les intérêts passifs peuvent être déduits à hauteur de 10 000 CHF au maximum (couples mariés) et de 5000 CHF (personnes seules). La déduction diminue de manière linéaire sur 10 ans, à raison de 10% par an.
Les propriétaires de biens de rendement ressentiront également des effets directs sur leur charge fiscale future. Les intérêts passifs ne pourront désormais être déduits qu'à hauteur de la quote-part que représente la fortune immobilière des objets loués dans la fortune totale (méthode proportionnelle restrictive).

Perspective
La suppression de la valeur locative marque un changement de système dans la politique fiscale suisse. Le moment de l'entrée en vigueur n'est pas encore définitivement fixé; elle prendra effet au plus tôt le 1er janvier 2028. Le Conseil fédéral fixera, au cours de l'année 2026, la date exacte d'entrée en vigueur, après consultation de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CdC). D'ici là, les règles existantes restent en principe applicables.
Les cantons conservent une marge de manœuvre dans la mise en œuvre, notamment pour l'introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires ainsi que pour d'éventuelles déductions liées à des mesures d'économie d'énergie ou de protection des monuments historiques.
Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il peut être opportun d'anticiper des travaux d'entretien visant à conserver la valeur et d'effectuer des versements au fonds de rénovation, afin de profiter encore des possibilités de déduction actuelles. De plus, les propriétaires devraient revoir leur financement et, en particulier pour les biens immobiliers loués, analyser suffisamment tôt les effets de la future limitation de la déduction des intérêts passifs.

«En bref»

1. La valeur locative pour les biens immobiliers occupés par leur propriétaire sera supprimée au plus tôt à partir de 2028, tout comme la déduction des frais d'entretien visant à conserver la valeur.
2. Les cantons peuvent introduire un impôt réel pour les résidences secondaires principalement occupées par leur propriétaire.
3. La déduction des intérêts passifs (y c. intérêts hypothécaires, prêts privés, petits crédits, etc.) sera fortement restreinte; une déduction limitée dans le temps subsistera pour les primo-acquéreurs. Pour les immeubles de rendement, la déduction reste possible, mais de manière limitée.

Renforcement de la base de capital de l'AVS: grandes lignes d'une réforme

De quoi s'agit-il?
Les collaborateurs participant au capital de l'entreprise qui les emploie peuvent être rémunérés soit sous forme de salaire, soit par le versement de dividendes. Ces deux formes de rémunération sont traitées différemment sur le plan fiscal et en matière de droit des assurances sociales, ce qui entraîne des charges différentes.
Depuis l'introduction de l'imposition partielle des dividendes dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises II (RIE II), ces différences ont pris une importance supplémentaire. Si des dividendes sont versés de manière accrue à la place d'un salaire, le substrat de cotisation AVS diminue.
Un postulat a chargé le Conseil fédéral d'examiner cette problématique et de présenter d'éventuelles corrections. Le rapport correspondant du Conseil fédéral est présenté ci-après dans ses grandes lignes.

Possibilités d'optimisation
Les dividendes, comme les autres revenus du capital, ne font pas partie du revenu du travail. Ils ne supportent donc pas de cotisations aux assurances sociales. Depuis l'entrée en vigueur de la RIE II, les dividendes ne sont imposés que partiellement lorsque le bénéficiaire détient au moins 10% du capital de l'entreprise. Le choix entre salaire et dividende permet de réduire la charge fiscale et celle des assurances sociales, tant pour l'entreprise que pour les collaborateurs concernés.
Cette structuration devient toutefois problématique lorsqu'un salaire inhabituellement bas est fixé et qu'un dividende excessif est versé en complément. Cela entraîne, d'une part, une inégalité de traitement par rapport aux personnes exerçant une activité indépendante, qui ne disposent pas de possibilités comparables, et, d'autre part, une diminution des recettes de l'AVS.

Pratique actuelle
Déjà aujourd'hui, les caisses de compensation examinent les situations dans lesquelles un contournement de l'obligation de cotiser à l'AVS est suspecté.
Selon la pratique actuelle, fondée sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, les dividendes distribués peuvent être requalifiés, en tout ou en partie, en salaire soumis à cotisations. La condition est que les deux points suivants soient remplis cumulativement:

- Il existe une disproportion manifeste entre la valeur de l'entreprise et le dividende distribué (dividende excessif).
- Il existe une disproportion manifeste entre la prestation de travail fournie et le salaire versé (salaire non conforme au marché).

En règle générale, les dividendes sont considérés comme excessifs lorsqu'ils représentent 10% ou plus de la valeur fiscale des droits de participation fixée par l'administration fiscale.
Le caractère conforme au marché d'un salaire est apprécié en examinant si une personne comparable sans participation au capital percevrait, pour une activité similaire dans la même branche et avec une formation et une expérience comparables, un salaire analogue.
Dans la pratique, il est souvent difficile de prouver qu'un salaire n'est pas conforme au marché. Si ce déséquilibre ne peut pas être établi, les dividendes ne sont pas requalifiés en revenu soumis à cotisations.

Conclusion
Dans le cadre de la prochaine réforme de l'AVS, il convient d'examiner si, à l'avenir, une partie des dividendes manifestement excessifs versés à des détenteurs de parts salariés de sociétés de capitaux doit être soumise à l'obligation de cotiser à l'AVS. Contrairement à la pratique actuelle, il se peut que, dans certains cas, il ne soit plus nécessaire de prouver en plus qu'un salaire inhabituellement bas a été versé.

«En bref»

1. Les dividendes ne sont pas considérés comme un revenu provenant d'une activité lucrative et ne sont, en principe, soumis ni à l'obligation de cotiser à l'AVS ni aux prélèvements des assurances sociales. En cas de participation d'au moins 10%, ils ne sont en outre imposés que de manière réduite.
2. Cette différence de traitement entre salaire et dividende peut conduire des salariés disposant d'une participation au capital à percevoir un salaire plus bas et, en contrepartie, des dividendes plus élevés.
3. Dans le cadre d'une future révision de l'AVS, il conviendra d'examiner si des dividendes manifestement excessifs versés à des détenteurs de parts salariés de sociétés de capitaux devraient, à l'avenir, être soumis totalement ou partiellement aux cotisations à l'AVS.

Réglementation fiscale de la déduction pour enfants

De quoi s'agit-il?
Dans le cadre des déductions sociales, les personnes physiques qui subviennent aux besoins d'un enfant peuvent faire valoir, dans leur déclaration d'impôt, une déduction pour enfants tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux. La déduction pour enfants tient compte du fait que les parents et d'autres personnes tenues d'assurer l'entretien supportent des coûts supplémentaires liés aux enfants.
Dans la pratique, des questions se posent souvent, notamment chez les parents séparés, les familles recomposées ou en cas de garde alternée, quant au droit à la déduction pour enfants et à sa répartition correcte. Les principes essentiels sont exposés ci-après.

Droit et répartition
Les conditions déterminantes pour le droit à la déduction pour enfants sont celles prévalant à la fin de la période fiscale, en règle générale au 31 décembre. La déduction pour enfants est accordée pour les enfants mineurs ainsi que pour les enfants majeurs jusqu'à la fin de leur première formation professionnelle ou scolaire, pour autant que leur entretien soit assuré entièrement ou de manière prépondérante.
Ce qui est déterminant n'est pas uniquement l'obligation d'entretien au sens du droit civil, mais surtout la personne qui supporte effectivement les frais d'entretien. À cet égard, il convient notamment de se fonder sur des conventions d'entretien, des décisions de justice ou d'autres preuves appropriées. Si les parents sont imposés séparément, il convient de déterminer quel parent peut bénéficier de la déduction pour enfants. Si l'enfant est sous l'autorité parentale conjointe et qu'aucun parent n'assume de manière prépondérante l'entretien, la déduction pour enfants est en principe répartie par moitié. Toutefois, si les parents prouvent une charge financière inégale, il peut être dérogé à cette règle: si l'un des parents supporte de manière prépondérante les frais d'entretien, la totalité de la déduction pour enfants lui revient.
Si l'un des parents perçoit des contributions d'entretien pour un enfant mineur, il peut faire valoir la déduction pour enfants, tandis que l'autre parent peut déduire fiscalement les pensions alimentaires versées. Cela permet d'éviter que la déduction pour enfants soit revendiquée deux fois.
En cas de garde alternée ou de conventions d'entretien particulières, des règles cantonales spéciales peuvent s'appliquer. Dans de tels cas, un examen attentif de la situation concrète de prise en charge et des contributions financières est nécessaire.

Aménagement concret
Pour l'impôt fédéral direct, la déduction pour enfants s'élève, pour la période fiscale 2025, à CHF 6800 par enfant mineur ou en formation. La déduction est opérée sur le revenu imposable. En outre, pour les contribuables mariés ou les contribuables célibataires avec enfants, le tarif parental s'applique et réduit directement l'impôt de 263 CHF par enfant.
Au niveau cantonal, les déductions pour enfants ne sont pas réglées de manière uniforme. Les dispositions cantonales varient, tant sur le montant des déductions que sur leurs modalités, notamment en cas de formation hors du domicile. Dans certains cas, les déductions dépendent du revenu ou sont plafonnées. Dans certains cantons, la déduction pour enfants n'est pas accordée sous forme de déduction du revenu, mais sous la forme d'un crédit d'impôt. De plus, certains cantons prévoient des règles particulières pour les familles recomposées ou pour les enfants qui ne vivent dans le ménage de la personne contribuable que pendant une partie de la période fiscale.
Dans le canton de Zurich, la répartition de la déduction pour enfants se fonde, à l'instar de l'impôt fédéral direct, en premier lieu sur la prise en charge effective et sur la contribution d'entretien effectivement assumée. En cas d'autorité parentale conjointe et de prise en charge à parts égales, la déduction pour enfants est en règle générale répartie par moitié, pour autant qu'aucun parent ne puisse prouver qu'il assume des contributions d'entretien prépondérantes. Même en cas de garde alternée, l'élément déterminant est de savoir qui supporte effectivement les frais d'entretien.

«En bref»

1. Les déductions pour enfants constituent des déductions sociales, tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux.
2. Pour des parents imposés séparément, l'élément déterminant est de savoir qui supporte effectivement les frais d'entretien.
3. L'aménagement concret des déductions pour enfants diffère parfois considérablement entre la Confédération et les cantons.

Nous sommes membre d'EXPERTsuisse. Engagés et responsables.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire a pour mission de former, de soutenir et de représenter ses experts titulaires d'un diplôme fédéral. Depuis 100 ans, EXPERTsuisse assume sa responsabilité vis-à-vis de l'économie, de la société et de la politique. www.expertsuisse.ch

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.